



Assemblée générale

Distr. générale
14 juillet 2017
Français
Original : anglais

Soixante-douzième session

Point 84 de l'ordre du jour provisoire*

Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation

Mise en œuvre des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Le présent rapport est soumis en application du paragraphe 16 de la résolution [71/146](#) de l'Assemblée générale. Il présente les dispositions prises par le Secrétariat en ce qui concerne l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions, les changements pratiques liés à la réorientation des procédures et des méthodes de travail du Conseil de sécurité et de ses comités des sanctions en faveur de sanctions ciblées ainsi que les activités récentes de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social dans le domaine de l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions.

* [A/72/150](#).



I. Introduction

1. Dans sa résolution [71/146](#), l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-douzième session, un rapport sur la mise en œuvre des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions. Le présent rapport a été établi pour donner suite à cette demande.

II. Mesures destinées à améliorer encore les procédures et méthodes de travail du Conseil de sécurité et de ses comités des sanctions en matière d'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions

2. Comme il est indiqué dans les précédents rapports du Secrétaire général ([A/62/206](#) et [Corr.1, A/63/224, A/64/225, A/65/217, A/66/213, A/67/190, A/68/226, A/69/119, A/70/119](#) et [A/71/166](#)), plusieurs des recommandations et pratiques optimales exposées dans le rapport du Groupe de travail officieux du Conseil de sécurité sur les questions générales relatives aux sanctions ([S/2006/997](#), annexe) portaient sur l'amélioration de la conception et du suivi des sanctions; toutefois, aucune recommandation explicite quant à la façon d'aider les États tiers touchés par leurs effets non intentionnels n'y figurait. Par sa résolution [1732 \(2006\)](#), le Conseil de sécurité a décidé que le Groupe de travail s'était acquitté du mandat énoncé dans la déclaration de son président en date du 29 décembre ([S/2005/841](#)), a pris note avec intérêt des pratiques et méthodes optimales exposées dans le rapport du Groupe de travail et a prié ses organes subsidiaires d'en prendre note également.

3. Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité étant passé de sanctions économiques globales à des sanctions ciblées, il n'y a toujours pas eu de rapports d'évaluation concernant les effets non intentionnels, probables ou réels, de sanctions sur des États tiers.

4. En ce qui concerne les régimes de sanctions en vigueur, presque chaque fois qu'il a décidé que des États devaient geler les avoirs détenus ou contrôlés par des personnes ou entités désignées, le Conseil de sécurité a également défini les cas exceptionnels dans lesquels les États peuvent notifier au comité des sanctions concerné leur intention de donner accès à des fonds gelés pour le règlement de dépenses de base ou extraordinaires¹, par exemple au titre d'impôts, de primes d'assurance et de services collectifs, d'honoraires professionnels raisonnables et du remboursement de dépenses correspondant à des services juridiques et des frais relatifs au maintien en dépôt ou à la gestion, conformément à la législation nationale, de fonds gelés ou d'autres actifs financiers ou ressources économiques.

5. En outre, ces dernières années, chaque fois que le Conseil de sécurité a imposé un gel des avoirs, il a prévu que cette mesure n'interdisait pas à toute personne ou entité désignée d'effectuer des paiements au titre d'un contrat passé avant l'inscription de cette personne ou entité sur la liste, dès lors que certaines conditions étaient respectées et que les États concernés avaient signifié, respectivement, au comité des sanctions concerné leur intention d'effectuer ou de recevoir de tels paiements ou d'autoriser, selon qu'il conviendrait, le déblocage à cette fin de fonds

¹ Voir les résolutions suivantes du Conseil de sécurité : [1452 \(2002\)](#) [modifiée par les résolutions [1735 \(2006\)](#) et [2253 \(2015\)](#)], [1591 \(2005\)](#), [1636 \(2005\)](#), [1718 \(2006\)](#), [1844 \(2008\)](#), [1907 \(2009\)](#), [1970 \(2011\)](#) [mise à jour par la résolution [2009 \(2011\)](#)], [2134 \(2014\)](#), [2140 \(2014\)](#) et [2206 \(2015\)](#).

et autres avoirs financiers ou ressources économiques 10 jours ouvrables avant cette autorisation².

6. En 2016, dans leurs rapports annuels au Conseil de sécurité, les comités des sanctions ont fait état d'un total de 17 notifications de gel des avoirs ou demandes de dérogation au gel des avoirs³.

7. Par ailleurs, toujours en rapport avec le gel des avoirs, dans certains cas, le Conseil de sécurité s'est attaché à garantir que des personnes ou entités, y compris dans des États tiers, ne puissent être tenues responsables de l'inexécution d'obligations contractuelles ou autres dès lors qu'elle est due à des mesures imposées par le Conseil dans ses résolutions⁴.

8. Depuis 2014, les comités des sanctions organisent de plus en plus de réunions avec les États de la région, en vue d'engager ou de renforcer le dialogue avec eux, notamment pour examiner les problèmes de mise en œuvre qu'ils pourraient rencontrer. Six comités ont tenu 20 réunions de ce type⁵. Les réunions d'information ouvertes à tous organisées par les présidents des comités, dont cinq se sont tenues depuis 2015, offrent aussi l'occasion d'entendre les États Membres faire part de leurs préoccupations et problèmes⁶.

III. Faits récents concernant le rôle de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social en matière d'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions

9. Dans sa résolution 59/45, l'Assemblée générale a réaffirmé l'importance du rôle que jouent l'Assemblée générale et le Conseil économique et social dans l'assistance aux États tiers qui connaissent des difficultés économiques particulières en raison de l'application des mesures préventives ou coercitives imposées par le Conseil de sécurité. Si ces États demandaient la tenue de consultations, l'Assemblée générale et le Conseil économique et social mobiliseraient et superviseraient l'aide économique de la communauté internationale et des organismes des Nations Unies aux États tiers touchés par l'application de sanctions.

² Voir, par exemple, le paragraphe 21 de la résolution 1970 (2011), le paragraphe 34 de la résolution 2134 (2014), le paragraphe 14 de la résolution 2140 (2014), le paragraphe 10 de la résolution 2196 (2015) et le paragraphe 15 de la résolution 2206 (2015).

³ Voir S/2016/1078, S/2016/1080, S/2016/1115 et S/2016/1122.

⁴ Voir le paragraphe 27 de la résolution 1973 (2011), le paragraphe 13 de la résolution 2087 (2013) et le paragraphe 18 de la résolution 2182 (2014).

⁵ Le Comité créé par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo (trois réunions), le Comité créé par la résolution 1591 (2005) concernant le Soudan (quatre réunions), le Comité créé par la résolution 1970 (2011) concernant la Libye (une réunion), le Comité créé par la résolution 2127 (2013) concernant la République centrafricaine (cinq réunions), le Comité créé par la résolution 2140 (2014) (cinq réunions) et le Comité créé par la résolution 2206 (2015) concernant le Soudan du Sud (deux réunions).

⁶ Tenues par les Présidents respectifs du Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015) concernant l'État islamique d'Iraq et du Levant (Daech), Al-Qaïda et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés (trois réunions), du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) et du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2140 (2014).

A. Assemblée générale

10. Le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation s'est réuni du 21 février au 1^{er} mars 2017. Son rapport comporte un résumé des débats tenus sur la question de la mise en œuvre des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions (voir [A/72/33](#), chap. II A).

B. Conseil économique et social

11. Le Conseil économique et social a approuvé son programme de travail (voir [E/2017/1](#)) et décidé d'inscrire à l'ordre du jour de la réunion sur la coordination et la gestion un point subsidiaire, 18 m), intitulé « Assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions ». Aucune documentation préalable n'a été demandée. Le Conseil a examiné la question le 6 juillet 2017 mais n'a pas pris de décision.

IV. Dispositions prises par le Secrétariat pour prêter assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions

12. Conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale⁷, les services compétents du Secrétariat ont continué de se doter des capacités voulues pour suivre l'information relative à toute difficulté économique particulière rencontrée par les États tiers du fait de l'application de mesures préventives ou coercitives décidées par le Conseil de sécurité, pour évaluer toute demande adressée par les États tiers touchés au Conseil de sécurité, en vertu des dispositions de l'Article 50 de la Charte, et pour trouver des solutions aux problèmes économiques propres à ces États.

13. Comme indiqué dans le rapport précédent ([A/71/166](#)), les sanctions imposées par le Conseil de sécurité qui sont actuellement en vigueur étant toutes à caractère ciblé et le passage de sanctions globales à des sanctions ciblées ayant nettement réduit la possibilité d'effets négatifs non intentionnels pour les pays non visés par les sanctions, il est moins nécessaire de rechercher des solutions pratiques efficaces pour prêter assistance aux États tiers touchés. De fait, depuis 2003, aucune demande officielle de suivi ou d'analyse des effets négatifs non intentionnels sur des pays non visés n'a été transmise au Département des affaires économiques et sociales.

14. Afin d'évaluer les effets des sanctions sur des États tiers, il convient de recourir à des études de cas pour évaluer les éventuels effets négatifs sur tel ou tel pays, visé ou non. Les effets des sanctions devront être estimés au regard de l'évolution récente de la situation économique et sociale aux échelons national et régional. Le rapport du Groupe de travail informel du Conseil de sécurité sur les questions générales relatives aux sanctions, le Manuel d'évaluation des sanctions et les Directives pour l'évaluation sur le terrain des incidences humanitaires des sanctions, publiés par le Comité permanent interorganisations, ont traité des moyens techniques servant à examiner et à évaluer les difficultés économiques particulières que connaissent les États tiers touchés par l'application de sanctions.

15. Le Département des affaires économiques et sociales a continué d'étudier les mesures correctives d'assistance aux États tiers touchés par les sanctions ciblées.

⁷ Voir résolutions [50/51](#), [51/208](#), [52/162](#), [53/107](#), [54/107](#), [55/157](#), [56/87](#), [57/25](#), [58/80](#), [59/45](#), [60/23](#), [61/38](#), [62/69](#), [63/127](#), [64/115](#), [65/31](#), [66/101](#), [67/96](#), [68/115](#), [69/122](#), [70/117](#) et [71/146](#).

Les principales conclusions et propositions sont présentées dans le rapport du Secrétaire général (A/53/312) et dans les documents d'information établis pour la réunion du groupe spécial d'experts organisée par le Département en 1998. Il est difficile de mettre à jour les informations relatives aux mesures d'assistance, car la nature des sanctions ciblées et leurs effets probables, en particulier les conséquences économiques non intentionnelles pour les États tiers, varient d'un pays à l'autre et demanderont des études de cas.

16. Selon les dispositions actuelles arrêtées par le Secrétariat, le Département des affaires politiques, en consultation avec le Département des affaires économiques et sociales et à la demande du Conseil de sécurité ou de ses organes, est chargé d'évaluer les répercussions des sanctions sur les États tiers et de donner au Conseil et à ses organes des avis sur les besoins ou problèmes particuliers de ces États (voir A/57/165, par. 9). Toutefois, comme il est indiqué plus haut, ni le Conseil ni ses organes n'ont demandé au Département des affaires économiques et sociales de surveiller ou d'évaluer des cas particuliers d'États tiers touchés par l'application de sanctions.

17. Dans le Compendium de l'Examen de haut niveau des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies⁸, il est fait au Conseil de sécurité la recommandation de procéder à des évaluations périodiques de l'impact de ses mesures et de faire réaliser des pré-évaluations des conséquences humanitaires et socioéconomiques lorsqu'il envisage d'imposer de larges sanctions sectorielles ou financières. Le Département des affaires économiques et sociales continuera de rechercher des possibilités de collaborer avec les autres services compétents du Secrétariat, les organisations internationales et les établissements universitaires de façon à être au fait des méthodes semblables ou connexes et à améliorer la surveillance de l'application des sanctions et la méthode d'évaluation du cadre.

⁸ A/69/941-S/2015/432, annexe.